

Distr.  
LIMITEEA/C.6/L.408  
13 novembre 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAISDouzième session  
SIXIEME COMMISSION

DEMANDE D'AVIS ADRESSEE PAR LA QUATRIEME COMMISSION A LA SIXIEME COMMISSION  
AU SUJET DE LA MAJORITE REQUISE POUR L'ADOPTION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE  
RESOLUTIONS CONCERNANT LES QUESTIONS VISEES AU CHAPITRE XI DE LA CHARTE  
(A/C.4/L.501)

Document de travail établi par le Secrétariat  
à la demande de la Sixième Commission

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction . . . . .	1	2
I. Travaux préparatoires relatifs à l'Article 18 de la Charte . . . . .	2 - 12	2 - 6
II. Pratique suivie par l'Assemblée générale en application des paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte, en ce qui concerne les résolutions relatives à des questions autres que celles visées au Chapitre XI de la Charte . . . . .	13 - 18	6 - 11
A. Cas dans lesquels une question a été considérée comme "importante" . . . . .	14	7
B. Cas dans lesquels a été appliquée la règle de la majorité des deux tiers sans mention de "l'importance" de la question . . . . .	15 - 16	8
C. Cas dans lesquels l'Assemblée générale a adopté des résolutions à la majorité simple . . . . .	17	10
D. Analyse de certains cas . . . . .	18	10
III. Procédure de vote à l'Assemblée générale sur les projets de résolution dont la Quatrième Commission a recommandé l'adoption sur des questions relatives aux territoires non autonomes . . . . .	19 - 43	11 - 23

## INTRODUCTION

1. Le présent document de travail fournit des renseignements qui pourront aider la Sixième Commission à se faire une opinion sur les questions que la Quatrième Commission a renvoyées à son examen. Il contient tout d'abord un aperçu général concernant, en premier lieu, la rédaction de l'Article 18 de la Charte lors de la Conférence de San-Francisco et, en second lieu, la procédure de vote suivie par l'Assemblée générale pour les questions autres que celles visées au Chapitre XI de la Charte. La section III expose la procédure de vote suivie par les projets de résolution concernant les territoires non autonomes dont la Quatrième Commission a recommandé l'adoption.

### I. Travaux préparatoires relatifs à l'Article 18 de la Charte

2. Les propositions de Dumbarton Oaks contiennent les dispositions ci-après sous le titre "Chapitre V. L'Assemblée générale" :

"Section C. Vote. 1. Chaque Membre de l'Organisation devrait avoir une voix à l'Assemblée générale.

2. Les décisions importantes de l'Assemblée générale, y compris les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les décisions concernant l'élection des membres du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'admission de membres, la suspension de l'exercice des droits et privilèges des membres, l'exclusion de membres, enfin les questions d'ordre budgétaire, devraient être prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Quant aux autres questions, y compris la détermination de celles devant faire l'objet d'un vote de l'Assemblée à la majorité des deux tiers, les décisions devraient être prises à la majorité simple 1/."

3. A sa neuvième séance, tenue le 21 mai 1945, le Comité II/1 de la Conférence a approuvé à l'unanimité les dispositions des Propositions de Dumbarton Oaks d'après lesquelles la majorité des deux tiers de l'Assemblée serait exigée pour les questions suivantes : 1) recommandations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales; 2) élection des membres du Conseil de sécurité; 3) élection des membres du Conseil économique et social; 4) admission des membres;

---

1/ Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale (UNCIO), Vol. 4, p. 5.

5) suspension de l'exercice des droits et privilèges des membres; 6) questions budgétaires<sup>1/</sup>. La décision relative à la majorité qui devrait être exigée pour le vote portant sur l'exclusion des membres a été ajournée, jusqu'à ce que les autres comités de la Conférence traitant de cette question aient pris une décision<sup>2/</sup>.

4. A la dixième séance, tenue le 22 mai 1945, le Comité a rejeté la proposition "d'ajouter l'élection du Secrétaire général à la liste des questions importantes devant faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers", à la suite d'une observation du représentant du Royaume-Uni selon laquelle l'Assemblée pourrait ajouter des questions à la liste par décision prise à la majorité et qu'il serait peu souhaitable que la Charte contienne une liste trop longue. Au cours de la même séance, le Comité a approuvé à l'unanimité la phrase suivante des Propositions de Dumbarton Oaks : "Sur les autres questions, y compris la détermination des catégories additionnelles devant faire l'objet d'un vote à l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers, les décisions devraient être prises par l'Assemblée à la majorité simple"<sup>3/</sup>.

5. Le 25 mai 1945, un sous-comité de rédaction du Comité II/1 a recommandé d'apporter au texte les modifications suivantes<sup>4/</sup> :

"2. Les décisions importantes de l'Assemblée générale, notamment les recommandations relatives au maintien de la paix internationale et de la sécurité, l'élection des membres du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'admission des membres, la suspension de l'exercice de leurs droits et privilèges et les questions budgétaires, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et votants. L'Assemblée générale statuera à la majorité simple des voix des membres présents et votants sur toutes les autres questions, notamment lorsqu'il s'agira de déterminer les matières non prévues dans l'énumération ci-dessus et qui doivent faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers."

---

<sup>1/</sup> Le Compte rendu de la neuvième séance mentionne une suggestion du représentant du Brésil selon laquelle "toutes les questions de vote à l'Assemblée feraient partie des règles générales établies par l'Assemblée et que seuls les principes généraux seraient énoncés dans la Charte".

<sup>2/</sup> UNCIO, Vol. 8, p. 381.

<sup>3/</sup> UNCIO, Vol. 8, p. 394.

<sup>4/</sup> UNCIO, Vol. 8, p. 547.

A sa douzième séance, tenue le 26 mai 1945, le Comité II/1 a adopté ce texte sans discussion<sup>1/</sup> et la Commission II l'a également approuvé sans discussion à sa première séance, tenue le 30 mai 1945<sup>2/</sup>.

6. Le texte figurant dans le deuxième projet provisoire de Charte "révisé à titre provisoire par le Secrétariat et élaboré en forme de projet de Charte", qui a été soumis au Comité de coordination, le 4 juin 1945, était le suivant :

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes, entre autres les recommandations sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'admission de nouveaux membres au sein de l'Organisation, la suspension des droits et privilèges des membres et les questions budgétaires, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les décisions sur d'autres questions, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer quelles sont les questions nouvelles qui doivent être décidées à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants"<sup>3/</sup>.

7. A sa dixième séance, tenue le 4 juin 1945, le Comité de coordination a supprimé dans la dernière phrase le mot "absolue"<sup>4/</sup>. A sa onzième séance, tenue le 5 juin 1945, le Comité de coordination a approuvé le texte de l'article sous réserve de changements éventuels de ponctuation<sup>5/</sup>.

8. A la quatrième séance du Comité consultatif de juristes, tenue le 9 juin 1945, Sir William Malkin, représentant du Royaume-Uni, a objecté que l'article n'énumérait pas d'une façon claire quelles étaient les questions "importantes" qui devraient être résolues par un vote à la majorité des deux tiers au sein de l'Assemblée. Il a accepté de présenter un nouveau projet à la séance suivante du Comité. Ce projet avait la teneur suivante<sup>6/</sup> :

---

1/ UNCIO, Vol. 8, p. 423 et 424.

2/ UNCIO, Vol. 8, p. 49.

3/ UNCIO, Vol. 19, p. 506 et 507.

4/ UNCIO, Vol. 19, p. 59.

5/ UNCIO, Vol. 19, p. 64.

6/ UNCIO, Vol. 20, p. 182.

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et prenant part au vote. Sont considérées, à cette fin, comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'admission de nouveaux Etats dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges des membres et les décisions budgétaires. D'autres questions peuvent être déclarées importantes, aux fins du présent article, par une décision prise à la majorité des membres présents et prenant part au vote. Cette majorité suffit également pour les décisions sur toutes questions autres que les questions importantes définies ci-dessus."

9. A sa dixième séance, tenue le 16 juin 1945, le Comité consultatif de juristes a approuvé le texte suivant<sup>1/</sup> :

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et prenant part au vote. Sont considérées, à cette fin, comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'admission de nouveaux Membres des Nations Unies, la suspension des droits et privilèges des Membres et les décisions budgétaires. D'autres questions peuvent être déclarées importantes, aux fins du présent article, par une décision prise à la majorité des membres présents et prenant part au vote. Cette majorité suffit également pour les décisions sur toutes questions autres que les questions importantes définies ci-dessus."

10. A sa quinzième séance, tenue le 18 juin 1945, le Comité II/1 a approuvé une recommandation du Comité II/4 tendant à insérer dans la liste des questions qui exigent la majorité des deux tiers des membres présents et votants : "les questions relatives aux opérations du régime de tutelle".

Le Comité a également approuvé une recommandation du Comité II/4 demandant que soit insérée dans la liste des questions importantes exigeant la majorité des deux tiers à l'Assemblée générale la question de l'élection des membres électifs du Conseil de tutelle. A la même séance, le Comité II/1 a aussi approuvé l'insertion dans la liste de "l'exclusion" des membres<sup>2/</sup>.

11. A sa trente-septième séance, tenue le 20 juin 1945, le Comité de coordination, après avoir examiné le projet proposé par Sir William Malkin et le texte qu'il

---

<sup>1/</sup> UNCIO, Vol. 19, p. 416.

<sup>2/</sup> UNCIO, Vol. 8, p. 491.

avait approuvé les 4 et 5 juin (voir ci-dessus, par. 6), a décidé de prendre ce dernier comme base. Il a apporté certaines modifications de rédaction au passage concernant les membres non permanents du Conseil de sécurité et l'élection de certains membres du Conseil de tutelle. Le Comité a donné à cette disposition la nouvelle forme suivante<sup>1/</sup> :

"Les décisions prises par l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Ces questions comprennent... D'autres questions peuvent être déclarées importantes, aux fins du présent article, par une décision prise à la majorité des membres présents et votants. Cette majorité suffit également pour les décisions sur toutes questions autres que les questions importantes définies ci-dessus."

12. A sa trente-neuvième séance, tenue le 22 juin 1945, le Comité de coordination a examiné à nouveau le texte de l'article et y a apporté certaines modifications de rédaction et de présentation<sup>2/</sup>. A sa quatrième séance, tenue le 21 juin, la Commission II a adopté le texte révisé<sup>3/</sup> et la Conférence l'a adopté à sa neuvième séance plénière, tenue le 25 juin 1945<sup>4/</sup>.

II. Pratique suivie par l'Assemblée générale en application des paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte, en ce qui concerne les résolutions relatives à des questions autres que celles visées au Chapitre XI de la Charte<sup>5/</sup>

13. Le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies<sup>6/</sup>, passant en revue les délibérations des huit premières sessions ordinaires de l'Assemblée générale, indique qu'en fait, l'Assemblée a pris la plupart de ses décisions à la majorité des deux tiers, ou plus, des Membres et que c'est seulement dans un nombre relativement restreint de cas que la question de

1/ UNCIO, Vol. 19, p. 324.

2/ UNCIO, Vol. 19, p. 346.

3/ UNCIO, Vol. 8, p. 226.

4/ UNCIO, Vol. 1, p. 654.

5/ Les articles 85 et 87 du règlement intérieur de l'Assemblée générale reproduisent les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte (avec une modification au début de l'article 87).

6/ Publication des Nations Unies 1955. V.2, Vol. I, p. 619 à 644.

l'application d'une disposition particulière de la Charte a été soulevée ou discutée à l'occasion du vote en séance plénière. Le Répertoire rappelle également qu'en règle générale, l'Assemblée n'a pas cherché à déterminer, aux fins du vote, si une proposition avait trait à l'une des questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18. Lorsqu'un débat s'est engagé sur la majorité requise pour l'adoption d'une décision particulière, l'Assemblée a suivi tantôt une méthode, tantôt une autre. Dans certains cas, elle a décidé que la proposition à l'étude était "importante" au sens du paragraphe 2 dans son ensemble et qu'elle était sujette, à ce titre, à la règle de la majorité des deux tiers; elle l'a fait, soit par assentiment à l'égard d'une déclaration du Président, soit par un vote à la majorité des Membres présents et votants. Dans d'autres cas, l'Assemblée a voté directement sur le point de savoir si l'adoption d'une proposition donnée exigeait une majorité des deux tiers ou une majorité simple, sans qu'il ait été fait expressément allusion au paragraphe 2 de l'Article 18.

A. Cas dans lesquels une question a été considérée comme "importante"

14. Les questions que l'Assemblée a qualifiées expressément "d'importantes" font l'objet, ainsi qu'il est dit dans le Répertoire, de projets de résolution soumis à propos des points suivants de l'ordre du jour :

- a) Examen des nouveaux accords de tutelle éventuellement proposés (AG(II), Plén., Vol. I, 106ème séance, P. 666);
- b) Question du sort des anciennes colonies italiennes (AG(III/2), Plén., 218ème et 219ème séances, p. 584 à 587, 591 à 593, 607 et 608);
- c) Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (AG(VII), Plén., 401ème séance, p. 351 à 353);
- d) Question tunisienne (AG(VII), Plén., 404ème séance, p. 399);
- e) Question marocaine (AG(VII), Plén., 407ème séance, p. 448);
- f) Projet de convention sur les droits politiques de la femme (AG(VII), Plén., 409ème séance, p. 471 et 472);
- g) Commission de conciliation pour la Palestine et ses travaux au regard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (AG(VII), Plén., 406ème séance, p. 435 et 436);

/...

A ces points, on pourrait ajouter :

h) Question du Sud-Ouest Africain (AG(IX), Plén., 494ème séance, par. 64 à 67);

i) Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (AG(IX), Plén., 511ème séance, par. 125; AG(X), Plén., 551ème séance, par. 38).

B. Cas dans lesquels a été appliquée la règle de la majorité des deux tiers sans mention de l'"importance" de la question

15. Les cas, cités dans le Répertoire, dans lesquels l'Assemblée a appliqué la règle de la majorité des deux tiers sans mentionner expressément l'"importance" de la question, ont trait aux projets de résolution soumis à propos des points suivants de l'ordre du jour :

a) Deux points de l'ordre du jour relatifs à la question espagnole :

i) Relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne (AG(II), Plén., Vol. II, 118ème séance, p. 1095 et 1096);

ii) Question de l'Espagne franquiste : mise en oeuvre des résolutions et des recommandations de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1946 et du 17 novembre 1947 (AG(III/2), Plén., 214ème séance, p. 501 à 504);

b) Mise en application de l'Article 27 de la Charte concernant la procédure de vote au Conseil de sécurité;

Convocation d'une conférence générale des Membres des Nations Unies, en vertu de l'Article 109 de la Charte, en vue d'abolir le "privilège du veto";

Convocation d'une conférence générale des Membres des Nations Unies, en vertu de l'Article 109 de la Charte, aux fins d'une révision de la présente Charte (AG(I/2), Plén., 61ème séance, p. 1264). Les trois points de l'ordre du jour furent examinés ensemble;

c) Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité sino-soviétique d'amitié et d'alliance du 14 août 1945 et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique (AG(IV), Plén., 273ème séance, p. 608 à 610);

/...



- d) Trois points de l'ordre du jour relatifs à la question palestinienne :
- i) Palestine : Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (AG(III/1), Plén., 186ème séance, p. 993 à 996);
  - ii) Poursuite de l'examen de la question du Gouvernement, futur de la Palestine (AG(S.II), Plén., 135ème séance, p. 33 à 36);
  - iii) Palestine : a) Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux Saints; rapport spécial du Conseil de tutelle (AG(V), Plén., Vol. I, 326ème séance, p. 754).

A ces points, on pourrait ajouter :

- e) Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) (AG(IX), Plén., 509ème séance, par. 294);
- f) Indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies (AG(IX), Plén., 515ème séance, par. 94);
- g) Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) (AG(XI), Plén., 664ème séance, p. 1328).

16. Il convient également de rappeler que le règlement intérieur de l'Assemblée générale contient trois dispositions en application desquelles l'Assemblée a décidé que ses décisions exigeraient un vote à la majorité des deux tiers, à savoir, l'article 15 relatif à l'examen des questions nouvelles inscrites à l'ordre du jour d'une session ordinaire, l'article 19 relatif à l'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour d'une session extraordinaire et l'article 83 relatif à la remise en discussion, au cours de la même session, de propositions qui ont été adoptées ou rejetées. Par sa résolution 844 (IX), l'Assemblée générale a décidé que ses décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain seront considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte.

/...

C. Cas dans lesquels l'Assemblée générale a adopté des résolutions à la majorité simple

17. Le Répertoire contient également une liste des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à la majorité simple (sans que les votes affirmatifs aient constitué une majorité des deux tiers) :

- a) Amendements au règlement intérieur provisoire (résolution 17 (I));
- b) Demande de la Fédération syndicale mondiale en vue d'une liaison plus étroite avec le Conseil économique et social (résolution 49 B (I));
- c) Lieu de réunion de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale (résolution 184 (II));
- d) Proposition d'adopter l'espagnol comme l'une des langues de travail de l'Assemblée générale (résolution 247 (III));
- e) Lieu de réunion de la sixième session de l'Assemblée générale (résolution 497 (V));
- f) Lieu de réunion de la sixième session de l'Assemblée générale (résolution 499 (V));
- g) Financement du développement économique des pays insuffisamment développés (résolution 520 A (VI));
- h) Rédaction de deux projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 543 (VI));
- i) Réserves aux conventions multilatérales (résolution 598 (VI));
- j) Convention relative au droit international de rectification (résolution 630 (VII));

A ces résolutions on pourrait ajouter :

k) Procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies : amendements au Statut du Tribunal administratif (résolution 957 (X)).

D. Analyse de certains cas dans lesquels il y a eu des discussions significatives

18. Le Répertoire contient une analyse de certains cas dans lesquels la décision de l'Assemblée a été précédée d'une discussion vraiment significative sur les conditions d'application de l'Article 18 de la Charte. Les cas dans lesquels l'Assemblée a décidé que la majorité des deux tiers était nécessaire sont les suivants :

/...

- i) Traitement des Indiens dans l'Union Sud-Africaine à la deuxième partie de la première session (Répertoire, Article 18, par. 49 à 60)
- ii) Question du Sud-Ouest Africain à la deuxième session (Répertoire, Article 18, par. 61 à 73)
- iii) Admission de nouveaux Membres à la sixième session (Répertoire, Article 18, par. 74 à 79)
- iv) Libye, à la sixième session (Répertoire, Article 18, par. 80 à 84)

Les cas dans lesquels l'Assemblée a décidé qu'une majorité simple était suffisante sont les suivants :

- i) Question du Sud-Ouest Africain : demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (Répertoire, Article 18, par. 141 et 142)
- ii) Procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, à la dixième session (Ce cas n'est pas analysé dans le Répertoire. Le débat est enregistré dans le compte rendu de la 541ème séance plénière, par. 126 à 155).

III. Procédure de vote à l'Assemblée générale sur les projets de résolution dont la Quatrième Commission a recommandé l'adoption sur des questions relatives aux territoires non autonomes.

19. Au cours de ses onze premières sessions ordinaires, l'Assemblée générale a adopté 67 résolutions sur des questions relatives aux territoires non autonomes soulevées dans le cadre du Chapitre XI de la Charte. Sur ce total, 65 résolutions ont été adoptées à la majorité des deux tiers ou à une majorité encore plus forte, mais la question de la majorité requise n'a été soulevée que dans un petit nombre de cas. Elle s'est posée pendant la deuxième partie de la première session et au cours des deuxième, sixième, septième, huitième et onzième sessions. On trouvera ci-après une analyse de ces cas avec l'indication des références pertinentes.

A. Conférences régionales de représentants des territoires non autonomes

20. La Quatrième Commission a soumis deux projets de résolution à la deuxième partie de la première session. L'un de ces projets de résolution concernait les conférences régionales de représentants des territoires non autonomes. Au cours de la discussion, un représentant a soutenu que cette proposition constituait une violation de l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte

/...

et a demandé que la question soit traitée comme une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte. Il était difficile de nier l'importance de cette question, alors que de si nombreuses délégations, notamment trois des Etats mentionnés nommément à l'Article 23 de la Charte - les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni - ainsi que tous les autres Etats qui administrent des territoires non autonomes, avaient jugé nécessaire de faire des réserves sur cette question.<sup>1/</sup>

21. On a rétorqué que si l'Assemblée interprétait l'Article 18 de la Charte comme signifiant que toute question contre laquelle une majorité ou une minorité présente une objection, relève de l'Article 18, l'exception deviendrait la règle. Le Président [M. Speak] a indiqué qu'il mettrait aux voix "la question de savoir si l'Assemblée estimait que cette proposition devait recueillir les deux tiers des voix." Il a exprimé l'opinion que le projet de résolution dont l'Assemblée était saisie devait recueillir les deux tiers des voix et a cité un paragraphe reproduisant en partie les termes mêmes du paragraphe 2 de l'Article 18, à savoir "Reconnaissant l'importance de la déclaration qui figure au Chapitre XI de la Charte, notamment en ce qui concerne la paix et la sécurité mondiales". A la demande d'un représentant, il a été procédé à un vote pour savoir "si la question devait être résolue à la majorité des deux tiers." Par 25 voix contre 24 et 4 abstentions, l'Assemblée a décidé que la majorité des deux tiers était nécessaire. L'ensemble de la résolution a été adopté sous une forme modifiée par 31 voix contre une, avec 21 abstentions<sup>2/</sup>. [Résolution 67 (I)]

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième partie de la première session, séances plénières, 64ème séance, p. 1337.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième partie de la première session, séances plénières, 64ème séance, p. 1355 à 1357.

B. Transmission des renseignements communiqués en application de l'Article 73 e de la Charte

22. L'autre projet de résolution soumis par la Quatrième Commission à la seconde partie de la première session concernait la transmission des renseignements communiqués en application de l'Article 73 e de la Charte. En vertu de ce projet de résolution, le Secrétaire général devait assumer certaines fonctions en ce qui concerne les renseignements communiqués par les Membres. Ce projet prévoyait aussi la création d'un Comité ad hoc composé d'un nombre égal de membres transmettant des renseignements et de membres élus à cette session, chargé d'examiner les renseignements et le rapport et de faire à l'Assemblée des recommandations à leur sujet. Au cours de la discussion, l'opinion a été exprimée que sans doute tous les sujets traités par l'Assemblée générale étaient importants, mais que l'Assemblée devait toujours se reporter à l'article 78 (devenu l'article 85) du règlement intérieur pour déterminer si le sujet discuté était important ou non. Or, il n'y avait vraiment rien, dans cet article qui pût indiquer que la question dont il s'agissait était importante. La question dont l'Assemblée était saisie n'avait pas trait au régime de tutelle visé par les Chapitres XII et XIII de la Charte; c'était une question directement visée par le Chapitre XI. L'article 78, devenu l'article 85 du règlement intérieur n'était donc pas applicable. Si l'on voulait appliquer la règle des deux tiers, il fallait recourir à l'article 79 (devenu article 87) et créer une nouvelle catégorie. C'est pour la création de cette catégorie que serait nécessaire la majorité des deux tiers<sup>3/</sup>. Le Président [M. Spaak] mit aux voix la proposition sans soulever la question de la majorité requise. Le projet de résolution fut adopté par 27 voix contre 7 avec 13 abstentions<sup>4/</sup>. [Résolution 66 (I)]

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième partie de la première session, séances plénières, 64ème séance, p. 1367.

4/ Ibid., p. 1368 et 1369.

C. Création d'un Comité spécial des renseignements communiqués en application de l'Article 73 e de la Charte

23. A la deuxième session, la Quatrième Commission présente, sous la rubrique : "Renseignements concernant les territoires non autonomes : a) résumé et analyse des renseignements transmis conformément à l'Article 73 e de la Charte; Rapport du Secrétaire général; b) renseignements transmis conformément à l'Article 73 e de la Charte; Rapport du Comité ad hoc , un rapport recommandant l'adoption de cinq projets de résolution<sup>5/</sup>. L'Assemblée générale adopta les quatre premiers projets sans que la procédure de vote ~~soulevât aucune discussion~~. Le cinquième projet de résolution traitait de la création, par l'Assemblée générale, d'un comité spécial composé, en nombre égal, de Membres transmettant des renseignements et d'autres Membres, élus pour deux ans, et chargé d'examiner les renseignements et de soumettre à l'Assemblée des rapports sur ces renseignements ainsi que les recommandations qui paraîtraient appropriées. Le projet de résolution autorisait le comité spécial à prendre, à cette fin, certaines mesures.

24. Avant le vote, on fit valoir que le projet de résolution constituait une question importante au sens du paragraphe 2 de l'article 18. Il y eut un échange de vues à ce sujet<sup>6/</sup>. Un vote par appel nominal ayant été demandé sur l'application de la règle de la majorité des deux tiers, le Président par intérim (M. Vychinsky) mit cette question aux voix. La proposition tendant à appliquer la règle de la majorité des deux tiers fut adoptée par 29 voix contre 22, avec 5 abstentions. Après qu'un amendement eut été rejeté, le projet de résolution lui-même fut rejeté par 24 voix contre 17, avec 9 abstentions. Un texte destiné à le remplacer fut ensuite adopté par 49 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

[Résolution 146 (II)]

5/ G.A.II, plén., Vol. II, Annexe 14 (A/424).

6/ Résumé dans le Répertoire de la pratique, article 18, par. 87 et 88.

D. Procédure à adopter pour poursuivre l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

25. A la sixième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a soumis un rapport recommandant l'adoption de six projets de résolution sous la rubrique suivante : "Renseignements provenant de territoires non autonomes : a) situation et développement économique des territoires non autonomes; b) résumé et analyse des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte; c) renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte".

26. Le projet de résolution IV avait trait "à la procédure à suivre pour continuer d'étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes" et il contenait une annexe où ces facteurs étaient énumérés. Il invitait également les Membres de l'Organisation des Nations Unies à transmettre au Secrétaire général un exposé de leurs vues touchant ce problème et proposait la désignation d'un Comité ad hoc chargé de poursuivre l'étude de ces facteurs. Le Rapporteur a déclaré que "cette question, par l'un de ses aspects, est liée au problème de la cessation de la transmission de renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte". Parlant en qualité de représentant de son gouvernement, le Rapporteur a déclaré que nombre de ses collègues de la Quatrième Commission et lui-même considéraient que le projet de résolution IV était une question importante à la fois au sens général de ce terme et plus particulièrement au sens de l'Article 18 de la Charte. "Par conséquent, [ces délégations] voulaient suggérer que l'on applique au vote sur ce projet de résolution IV les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et l'article 84 (devenu l'article 85) du règlement intérieur". L'opinion opposée a été soutenue en faisant valoir que le projet de résolution IV avait trait simplement à la procédure à suivre à l'avenir et non pas au fond de la question. Par conséquent il n'était pas logique, en l'état actuel du problème, de soulever le point de savoir s'il s'agissait d'une question importante.

/...

27. Le Président (M. Padilla Nervo) mit aux voix le projet de résolution IV, sans mentionner la question de la majorité requise pour son adoption. Le projet de résolution IV fut adopté par 46 voix contre zéro avec 7 abstentions<sup>1/</sup>. (Résolution 567 (VI)).

E. Reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes - Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité.

28. A la septième session, la Quatrième Commission a présenté un rapport dans lequel elle recommandait l'adoption de six projets de résolution sur quatre points de l'ordre du jour : 1) renseignements relatifs aux territoires non autonomes, transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte : a) renseignements relatifs à la situation et au progrès dans le domaine social; b) renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines; c) transmission de renseignements. 2) Question de la reconstitution du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. 3) Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. 4) Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

29. Le projet de résolution IV traitait de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes dans les mêmes conditions que précédemment, pendant une nouvelle période de trois ans. Le projet de résolution prévoyait aussi que l'Assemblée générale examinerait à sa session de 1955 la question de savoir si le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes devait être reconstitué pour une nouvelle période, ainsi que la question de la composition et du mandat de tout comité de cette nature qui serait créé. Le projet de résolution V avait trait à la participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et invitait les Membres administrants et le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à prendre certaines mesures à cette fin.

---

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session - séances plénières - 36ième séance, p. 385.



30. Après avoir présenté le rapport de la Commission, le Rapporteur, parlant en tant que représentant de son gouvernement, proposa dans les mêmes termes que le Rapporteur de la session précédente (voir ci-dessus paragraphe 26) d'appliquer aux projets de résolution IV et V les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et l'article 84 (devenu l'article 85) du règlement intérieur<sup>8/</sup>.

31. Les projets de résolution IV et V ont été mis aux voix par le Président (M. Pearson) sans autre détail sur la majorité applicable au vote. Après un vote sur le paragraphe 1 divisé en deux parties et sur un amendement, le projet de résolution IV a été adopté dans son ensemble par 53 voix contre 2, avec 3 abstentions. Le projet de résolution V a été adopté par 43 voix contre 11 avec 4 abstentions (résolutions 646 (VII) et 647 (VII)).

F. Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

32. Le projet de résolution VI avait trait aux facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes et il contenait une annexe où ces facteurs étaient énumérés. Avant de mettre aux voix le projet de résolution VI, le Président (M. Pearson) déclare qu'une délégation avait proposé d'appliquer la procédure prévue par les questions importantes. Il n'y eut pas de discussion et le résultat du vote sur le projet de résolution VI dans son ensemble fut 36 voix pour, 15 voix contre et 7 abstentions<sup>9/</sup> (résolution 648 (VII)).

---

<sup>8/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session - séances plénières - 402ème séance, p. 363.

<sup>9/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session - séances plénières - 402ème séance, p. 375 et 376.

G. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa 459ème séance plénière

33. A la huitième session, la Quatrième Commission a présenté un rapport<sup>10/</sup> ayant trait aux trois points suivants de son ordre du jour : 1) Renseignements relatifs aux territoires non autonomes transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte : rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes : a) Renseignements relatifs à la situation dans le domaine de l'enseignement; b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines; c) Transmission de renseignements; d) Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes : recommandations du Comité. 2) Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes : rapport du Comité ad hoc pour l'étude des facteurs. 3) Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte : rapports du Comité ad hoc pour l'étude des facteurs et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes : a) Antilles néerlandaises et Surinam; b) Porto-Rico.

34. La Quatrième Commission a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption de sept projets de résolution à cet égard. Le projet de résolution I traitait des "facteurs", dont une liste était jointe en annexe, le projet de résolution II concernait la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes, le projet de résolution III avait trait à l'association de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements, le projet de résolution IV concernait la représentation au Comité des renseignements; le projet de résolution V portait sur l'emploi de fonctionnaires internationaux originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle; le projet de résolution VI concernait la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et le Surinam; et le projet de résolution VII traitait de la même question pour ce qui est de Porto-Rico.

<sup>10/</sup> A/2556 et Add.1.

35. La question de l'application de l'Article 18 de la Charte a été soulevée à la 459<sup>ème</sup> séance plénière avant la mise aux voix des projets de résolution. Un représentant a déclaré que "toute question qui se rattache au Chapitre XI de la Charte, quelle qu'en soit l'importance, doit être tranchée à la majorité simple et que la majorité des deux tiers, requise pour d'autres questions importantes, ne peut s'appliquer à ce chapitre, à moins que l'Assemblée générale ne crée une nouvelle catégorie à cet effet". Le long débat qui s'est alors engagé est reproduit dans les documents officiels de la 459<sup>ème</sup> séance plénière.<sup>11/</sup>

36. La Présidente (Mme Pandit) a résumé la situation en disant que la question soulevée était celle "de savoir quelle était la majorité requise pour l'adoption du projet de résolution qui [allait] être mis aux voix. On ne [voyait] nulle part que l'Assemblée [eût] jamais été appelée à se prononcer expressément sur ce point, bien qu'elle [eût] approuvé de façon tacite une décision présidentielle aux termes de laquelle la question dont il [s'agissait] devait être votée à la majorité des deux tiers." Elle estimait par conséquent que puisque ce point était soulevé, le mieux était de laisser l'Assemblée se prononcer elle-même. Elle mettrait donc aux voix la motion selon laquelle le projet de résolution pouvait être adopté à la majorité simple. Cette motion fut adoptée par 30 voix contre 26. Le projet de résolution I fut adopté par 32 voix contre 19, avec 6 abstentions. Le projet de résolution II fut adopté à l'unanimité. Le projet de résolution III fut adopté par 43 voix contre 8, avec 7 abstentions. Le projet de résolution IV fut adopté par 48 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Le projet de résolution V fut adopté par 39 voix contre 15, avec 6 abstentions. [Résolutions 742 (VIII), 743 (VIII), 744 (VIII), 745 (VIII), 746 (VIII)].

37. Avant que les résolutions VI et VII ne fussent mises aux voix, un représentant demanda à la Présidente de considérer que ces projets soulevaient tous les deux des questions importantes et qu'il y avait par conséquent lieu d'appliquer à leur sujet l'article 85 du règlement intérieur. La Présidente

---

<sup>11/</sup> Ce débat est résumé dans le Répertoire de la pratique, Art. 18, par. 91 à 99.

répondit qu'elle ne pouvait pas mettre la proposition aux voix parce que la proposition précédente visait les projets de résolutions VI et VII aussi bien que le projet de résolution I. Un débat s'engagea sur ce point. La Présidente se déclara disposée à demander à l'Assemblée si elle désirait préciser que la décision adoptée précédemment devait être comprise comme s'étendant aux projets de résolutions VI et VII. Un représentant ayant demandé que l'on mît aux voix la question "de savoir s'il [s'agissait] ou non d'une question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte", un autre représentant fit observer que cette procédure équivaldrait peut-être à revenir sur une décision antérieure. Afin de dissiper la confusion et de donner à l'Assemblée toute possibilité de se prononcer sur la situation, la Présidente déclara ceci : "Je suggère que nous abordions la question de la façon suivante : assurons-nous si l'intention de l'Assemblée est de considérer que la décision prise au sujet de la procédure de vote s'applique uniquement au projet de résolution I." Une proposition fut mise aux voix dans les termes suivants : "La décision prise au sujet de la procédure de vote ne s'applique qu'à la résolution I". La proposition fut rejetée par 34 voix contre 21, avec 4 abstentions. La Présidente déclara donc que les projets de résolutions VI et VII pouvaient "être adoptés à la majorité simple". Le projet de résolution VI fut adopté dans son ensemble par 33 voix contre 13, avec 8 abstentions. Le projet de résolution VII fut adopté dans son ensemble par 26 voix contre 16, avec 18 abstentions.

[Résolutions 747 (VIII) et 748 (VIII)].

H. Mesures prises par l'Assemblée générale à ses 656ème et 657ème séances plénières

38. A la onzième session, la Quatrième Commission a présenté un rapport<sup>12/</sup> sur deux points de l'ordre du jour : 1) Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte : rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes : a) Renseignements relatifs à la situation dans l'enseignement; b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines; c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des

12/ A/3531 et Add.1.

/...

renseignements. 2) Progrès réalisés par les territoires non autonomes, en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte : rapport du Secrétaire général.

39. La Quatrième Commission a proposé à l'Assemblée générale l'adoption de sept projets de résolutions. Le projet de résolution I concernait la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes; le projet de résolution II traitait des plans de développement de l'enseignement dans les territoires non autonomes; le projet de résolution III se rapportait aux progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes; le projet de résolution IV avait trait aux modalités d'examen des communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte; le projet de résolution V concernait les "résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes"; le projet de résolution VI traitait des "questions générales relatives à la communication des renseignements" visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte; le projet de résolution VII avait trait aux "progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte."

40. Aux termes du projet de résolution VI, l'Assemblée générale rappelait ses résolutions 66 (I) et 334 (IV) et, "considérant que, du fait de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies, il se [pouvait] que d'autres territoires relèvent des dispositions du Chapitre XI de la Charte, et que cette question [appelait] un examen attentif", elle décidait d'instituer un Comité spécial en vue d'étudier l'application des dispositions du Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les Etats Membres nouvellement admis à l'Organisation des Nations Unies et notamment les réponses faites à la lettre du Secrétaire général sur cette question. Elle invitait également les nouveaux Membres à transmettre un exposé motivé de leurs vues, et priait le Comité spécial d'adresser à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur les résultats de ses études, et de faire les recommandations qu'il jugerait utiles.

/...

Au sujet de ce projet de résolution, une représentante a proposé officiellement "que le projet de résolution VI soit considéré comme une question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 qui prévoit une majorité des deux tiers." Après un débat<sup>13/</sup>, le Président (le prince Wan Waithayakon) a déclaré qu'il croyait comprendre qu'un représentant avait présenté une motion d'ordre quant à la recevabilité de la motion. Il a ajouté : "Il me semble que la motion ... est recevable et qu'elle doit être examinée par l'Assemblée. En effet, à part l'adjonction d'une nouvelle catégorie de questions importantes, l'Assemblée générale, à plusieurs reprises, a décidé par un vote de considérer des questions particulières comme des questions importantes nécessitant une majorité des deux tiers." Il a poursuivi : "D'après la motion ..., le projet de résolution VI doit être considéré comme une question importante nécessitant une majorité des deux tiers. Il ne s'agit donc pas dans cette motion d'ajouter une nouvelle catégorie".

41. Après un nouveau débat, le Président a expliqué qu'il avait simplement soumis la question à l'Assemblée et qu'il n'avait pas à se prononcer sur le bien-fondé ou sur la substance de la proposition. Il a fait observer que l'Assemblée était maîtresse de la procédure qui réglait ses débats et il a ajouté : "De plus, c'est à l'Assemblée qu'il appartient de décider si une question doit ou non être mise aux voix à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers."

42. La proposition tendant à considérer la projet de résolution VI "comme une question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, qui prescrit la majorité des deux tiers" a été mise aux voix et adoptée par 38 voix contre 34, avec 6 abstentions. Le vote sur le projet de résolution VI a donné les résultats suivants : 35 voix pour, 35 voix contre et 5 abstentions. Le projet de résolution a donc été rejeté.

---

<sup>13/</sup> Le texte des diverses déclarations faites à ce sujet figure dans les documents officiels des 656<sup>ème</sup> (par. 106 à 149) et 657<sup>ème</sup> (par. 1 à 105) séances plénières.

Procédure de vote applicable aux questions relatives aux territoires non autonomes : résumé

43. Comme il a été dit plus haut, sur les 67 résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires non autonomes, 65 ont été adoptées à la majorité d'au moins les deux tiers des voix et, dans la plupart des cas, la procédure de vote n'a pas soulevé de discussion. Un débat s'est institué à plusieurs reprises, mais sans aboutir chaque fois à une décision du Président ou de l'Assemblée générale. Cette dernière s'est prononcée cinq fois sur la question de la majorité requise pour l'adoption de tel ou tel projet de résolution. Elle a décidé que trois projets de résolutions (dont deux ont été adoptés par la suite) exigeaient la majorité des deux tiers. Il s'agit de la résolution 66 (I), relative à la transmission des renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte; de la résolution 146 (II), concernant la création d'un comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en application de l'Article 73 e de la Charte, et d'un projet de résolution touchant la création d'un comité spécial chargé d'étudier l'application des dispositions du Chapitre XI de la Charte, projet qui a été mis aux voix à la 657<sup>ème</sup> séance plénière de l'Assemblée générale (onzième session), mais n'a pas été adopté. L'Assemblée générale a décidé, par deux votes, que des projets de résolution mis aux voix à la 459<sup>ème</sup> séance plénière (huitième session) pourraient être adoptés à la majorité simple. Ces décisions visaient principalement la résolution 742 (VIII) relative aux facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes; la résolution 747 (VIII) touchant la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et le Surinam; et la résolution 748 (VIII) sur la même question pour ce qui est de Porto-Rico.

-----